

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3. rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de SERMIZELLES

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

91 - 122

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
communal autorisant la dérivation des eaux
souterraines et autorisant la Commune de
SERMIZELLES à acquérir la totalité des terrains
situés à l'intérieur du périmètre de protection
immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines :

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 :

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 MAI 1990 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage communal ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition de la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SERMIZELLES et GIVRY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 23 MAI 1990 au 7 JUIN 1990 inclus ;

VU le rapport de l'hydrogéologue en date du 19 AOUT 1981

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 AVRIL 1986

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 7 JUIN 1990 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 9 JUILLET 1990 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 24 AVRIL 1991 ;

VU le plan de situation le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage Communal à SERMIZELLES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un rectangle d'environ 12 x 17 m. orienté sensiblement Nord-Sud dont les côtés seront parallèles aux murs de la station de pompage.

A l'intérieur de ce périmètre, seules seront autorisées les activités en relation avec l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

le forage de puits filtrant pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales ;
l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
le stockage de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail
l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
la création d'étangs ;
le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les dispositifs d'assainissement des habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Les fossés des routes devront être maintenus en état d'écoulement sur tout la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de SERMIZELLES est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SERMIZELLES ne pourra excéder 33 m³/h ni 660 m³/jour.

La Commune de SERMIZELLES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SERMIZELLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 6 JUIN 1986, la Commune de SERMIZELLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de SERMIZELLES, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles délimitées par le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de SERMIZELLES et GIVRY, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 10 MAI 1991

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON

